

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Groupe Financier Fides Inc.</i> et <i>La Fiducie Fides</i> et <i>André Lacombe</i> et 9166-6198 <i>Québec Inc.</i> (intimés) et <i>La Financière Man Canada Cie</i> et <i>Banque de Montréal</i> (mises en cause) et <i>Madeleine Bousquet</i> et <i>Denise Daigneault</i> et <i>Lise Tétrault</i> et <i>Denis Ricard</i> et <i>Vianney St-Pierre</i> (Intervenants) et Gilles Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent (intervenants) (Sylvestre & Associés, avocats) et Guy Timmons (M <sup>e</sup> Patricia Timmons)	2006-015	Jean-Pierre Major	2 mars 2007, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2 <sup>e</sup> al.)]  Demandes (2) d'intervention d'une levée partielle de blocage	À la suite de la décision du 14 juin 2006 et des prolongations de blocage des 6 septembre et 5 décembre 2006  Avis d'audience du 13 février 2007
2°	<i>Luc Dupont</i> (Séguin Racine, avocats) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2006-027	Guy Lemoine Mark Rosenstein	7 mars 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas	14 mars 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative  [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006, de l'avis d'audience du 19 décembre 2006, de la remise du 11 janvier et de l'audience du 9 février 2007  <i>Audience pro forma</i>
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Productions Action Motivation inc.</i> et <i>Yvon Charbonneau</i> et <i>André Cloutier</i> et <i>Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne</i> et <i>Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	20 mars 2007, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 28 février 2007
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> c. <i>Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc.</i>	2007-004	Alain Gélinas	23 mars 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative  [LVM-273.1]	À la suite de la demande d'audience et de l'avis d'audience du 13 février 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné et Martine Gravel</i> (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et <i>9112-2192 Québec Inc.</i> et <i>9151-2632 Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs  [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience ex parte du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans  [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007  L'audience aura lieu péremptoirement
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans  [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier et du 11 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans  [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	14 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans  [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007  L'audience aura lieu péremptoirement

Le 2 mars 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211  
Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

## 2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-04

DATE : le 19 février 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

et

MADELEINE BOUSQUET

et

DENISE DAIGNEAULT

et

LISE TÉTREAULT

et

DENIS RICARD

et

VIANNEY ST-PIERRE

INTERVENANTS

## LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249 et 323.5, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Claude Germain (Sylvestre et associés)

Procureur de Madeleine Bousquet, Denise Daigneault, Lise Tétreault, Denis Ricard et Vianney St-Pierre

M<sup>e</sup> Élisabeth Camiré (Heenan Blaikie)

Procureure de La Financière Man Canada Cie

Date d'audience : 19 février 2007

**DÉCISION**

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* »), rendait la décision n° 2006-015-01<sup>1</sup> qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>. Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

Cette ordonnance de blocage a été prolongée, à la demande de l'Autorité, à deux reprises, soit le 6 septembre 2006 (décision n° 2006-015-02)<sup>4</sup> et le 5 décembre 2006 (2006-015-03)<sup>5</sup>.

Le 19 janvier 2007, Madeleine Bousquet, Denise Daigneault, Lise Tétreault, Denis Ricard et Vianney St-Pierre demandaient au Bureau, par l'entremise de leur procureur, la permission d'intervenir en la présente instance afin de présenter une demande de levée partielle de ladite ordonnance de blocage. Le 22 janvier 2007, le Bureau a convoqué les parties à une audience devant porter sur ces demandes et dont la date fut fixée au 19 février 2007.

**L'AUDIENCE**

Lors de l'audience du 19 février 2007, seuls le procureur de l'Autorité, la procureure de la mise en cause La Financière Man Canada Cie et celui des intervenants étaient présents, bien que tous les intimés aient reçu signification des demandes susmentionnées.

Le procureur des intervenants a fait la preuve des faits suivants :

1. Les intervenants ont tous signé, au mois d'août 2005, des conventions de prêt d'une durée d'un an avec l'intimée, Fiducie Fides, le tout tel qu'il appert des conventions de prêt produites sous la cote INT-1 ;

<sup>1</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup>. *Ibid.*

<sup>4</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

<sup>5</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 5 janvier 2007, Vol. 4, n° 1, BAMF, p. 13.



2. Au mois d'avril 2006, l'intimée, Fiducie Fides, a informé les intervenants qu'elle ne serait pas en mesure de satisfaire ses obligations envers eux, tel qu'il appert des lettres envoyées aux intervenants et déposées en preuve sous la cote INT-2;
3. Les intervenants ont déposé devant la Cour du Québec, district de Saint-Hyacinthe, une requête introductive d'instance à l'encontre de l'intimée, Fiducie Fides, pour lui réclamer les sommes dues par celle-ci ;
4. Le 12 octobre 2006, le greffier de la cour du Québec, du district de Saint-Hyacinthe, M<sup>e</sup> Patrick Gosselin, a rendu jugement par défaut à l'encontre de l'intimée, Fiducie Fides, pour le remboursement des sommes prêtées, tel qu'il appert de la copie dudit jugement produite sous la cote INT-3;
5. Le 20 octobre 2006, le greffier, M<sup>e</sup> Patrick Gosselin, a rectifié ledit jugement tel qu'il appert de la copie du jugement rectifié dans le dossier de Cour portant le numéro 750-22-003505-066, produite sous la cote INT-4 ;
6. Tel qu'il appert des conclusions dudit jugement rectifié (pièce INT-4), le tribunal :

« PAR CES MOTIFS :

CONDAMNE la partie défenderesse, FIDUCIE FIDES, à payer la somme de :

- 12 000,00 \$ à Madeleine Bousquet avec intérêts sur la somme de 10 000,00 \$ ;
- 12 700,00 \$ à Lise Tétreault avec intérêts sur la somme de 10 000,00 \$ ;
- 38 100,00 \$ à Denis Ricard avec intérêts sur la somme de 30 000,00 \$ ;
- 31 750,00 \$ à Vianney St-Pierre avec intérêts sur la somme de 25 000,00 \$ ;

Au taux de 5,00 % l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 18 septembre 2006 ;

CONDAMNE la partie défenderesse, FIDUCIE FIDES, à payer à Denise Daigneault la somme de 12 700,00 \$ avec intérêts sur la somme de 10 000,00 \$ au taux de 5,00 % plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 26 septembre 2006 ;

LE TOUT, avec dépens. »

7. Les intervenants ont procédé à la saisie-arrêt en main tierce des sommes détenues par la mise en cause, la Financière Man Canada Cie, pour le compte de la compagnie 9166-6198 Québec inc. ;
8. Ces sommes ont en fait été placées par l'intimée, Fiducie Fides, pour son bénéfice et par l'entremise de 9166-6198 Québec inc. ;
9. La mise en cause, La Financière Man Canada Cie, a signifié une déclaration positive, tel qu'il appert de la déclaration datée du 19 décembre 2006 et produite sous la cote INT-5;
10. Le 21 décembre 2006 et le 5 janvier 2007, cette déclaration a été signifiée à Fiducie Fides et à 9166-6198 Québec inc., tel qu'il appert des procès-verbaux de signification produits sous la cote INT-6;
11. Par ailleurs, suite aux jugements dont les copies ont été produites sous les cotes INT-3 et INT-4, le procureur des intervenants a déposé au greffe de la Cour du Québec un mémoire de frais dont la somme de 1280,20\$ a été certifiée. Ce mémoire de frais a été produit sous la cote INT-7;

12. Enfin, le 1<sup>er</sup> février 2007, la Cour du Québec ordonnait à la tierce-saisie La Financière Man Canada Cie de remettre aux intervenants les sommes que celle-ci détient pour le compte de Fiducie Fides. Une copie de ce jugement ainsi que la preuve de sa signification ont été produites sous la cote INT-8.

#### L'ANALYSE

Les intervenants demandent à ce que l'ordonnance de blocage soit partiellement levée afin que les montants qui leur ont été accordés par la Cour du Québec, en vertu des jugements du 20 octobre 2006 et du 1<sup>er</sup> février 2007, leur soient versés.

Les intervenants ont fait la preuve de leur créance à l'égard de l'intimée Fiducie Fides et ils ont obtenu un bref de saisie-arrêt après jugement dans cette même cause. Ils ont aussi démontré que Fiducie Fides et 9166-6198 Québec inc. ont reçu signification dudit bref.

Le jugement daté du 20 octobre 2006 (pièce INT-4) est maintenant définitif, n'ayant pas été porté en appel ou fait l'objet d'une demande en rétractation. Les sommes dues aux intervenants demeurent impayées à ce jour.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que sa cliente ne s'objectait ni à la demande d'intervention ni à la demande de levée partielle du blocage des intervenants.

Le Bureau est d'avis que l'intérêt public justifie de donner suite à la présente demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>, lève partiellement le blocage pour le montant dont le quantum fut établi au cours de l'audience du 19 février 2007, à savoir 111 764,19 \$, afin de permettre l'exécution du jugement en capital, intérêts et frais, y compris les dépens de la saisie-arrêt ordonnée par la Cour du Québec le 1<sup>er</sup> février 2007.

Fait à Montréal, le 19 février 2007

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

Mathieu Beauregard, conseiller juridique  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-249, 250 & 323.5  
LAMF-93 (3°)

<sup>6</sup> . Précitée, note 2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-05

DATE : le 20 février 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249 et 323.5, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Élisabeth Camiré (Heenan Blaikie)

Procureure de La Financière Man Canada Cie

Date d'audience : 19 février 2007

## DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* » ou le « *Tribunal* »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* »), rendait la décision n° 2006-015-01<sup>1</sup> qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>. Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

Cette ordonnance de blocage a été prolongée, à la demande de l'Autorité, à deux reprises, soit le 6 septembre 2006 (décision n° 2006-015-02)<sup>4</sup> et le 5 décembre 2006 (2006-015-03)<sup>5</sup>.

Le 2 février 2007 la mise en cause La Financière Man Canada Cie, par l'entremise de sa procureure, faisait parvenir au Bureau une demande écrite visant à obtenir des précisions quant à l'ordonnance de blocage conformément à l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>. La demande de précision visait essentiellement à déterminer si La Financière Man Canada Cie pouvait opérer compensation dans le compte n° F797-73685. Le Tribunal a statué que l'ordonnance de blocage empêche toute opération et qu'une décision de celui-ci est nécessaire afin d'opérer compensation. Compte tenu qu'il s'agissait essentiellement de la même demande, le Tribunal a permis à La Financière Man Canada Cie de modifier sa demande afin qu'elle puisse présenter une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de lui permettre d'opérer compensation.

## L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 19 février 2007, seuls le procureur de l'Autorité et la procureure de la mise en cause étaient présents, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande susmentionnée.

La procureure de la mise en cause La Financière Man Canada Cie a fait la preuve des faits suivants :

Entre l'ouverture du compte et l'émission de l'ordonnance de blocage, 9166-6198 Québec Inc. a subi des pertes dans le cadre de certaines transactions et son compte est en débit de 11 184 US \$. Le compte a également un crédit au montant de 322 033,48 \$ CAN, tel qu'il appert des relevés de compte d'avril 2006 à janvier 2007 joints à la présente (annexe I).

En raison de l'ordonnance de blocage, La Financière Man Canada Cie ne peut compenser les pertes subies dans le compte avec les sommes qui y sont détenues.

La mise en cause La Financière Man Canada Cie invoque qu'une levée partielle est nécessaire afin de réaliser la compensation. Elle a déposé le formulaire d'ouverture du compte sous la cote M-2.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que sa cliente ne s'objectait pas à une levée partielle du blocage en faveur de La Financière Man Canada Cie.

## L'ANALYSE

<sup>1</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> .

<sup>3</sup> . *Ibid.*

<sup>4</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

<sup>5</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 5 janvier 2007, Vol. 4, n° 1, BAMF, p. 13.

<sup>6</sup> . Précitée, note 2.

Le formulaire d'ouverture de compte client permet contractuellement à La Financière Man Canada Cie d'opérer compensation lorsqu'un client subit des pertes. Une telle clause est courante dans l'industrie et permet souvent de limiter les dommages pécuniaires lorsque la conjoncture des marchés n'est pas favorable. Cette clause, particulièrement dans le secteur des produits dérivés, vise à assurer la stabilité des marchés financiers et à diminuer les risques systémiques. À la limite, en l'absence d'une telle clause, la solvabilité d'un courtier pourrait être mise en péril. Le Tribunal est d'avis que l'on doit dans le présent dossier donner effet à la clause de compensation.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 249 et 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>, lève partiellement le blocage afin de permettre à La Financière Man Canada Cie d'opérer compensation pour un montant de 13 113,24 \$ dans le compte numéro n° F797-73685.

Fait à Montréal, le 20 février 2007

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

LVM-249, 250 & 323.5

LAMF-93 (3°)

---

<sup>7</sup>. Précitée, note 2.